



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### médicaments

Question écrite n° 54552

#### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le conditionnement des médicaments. Il apparaît que les boîtes de nombreux médicaments ont une contenance qui excède largement les besoins à couvrir pour les patients, Cela provoque une hausse des dépenses de l'assurance maladie et pourrait même conduire à une surconsommation médicamenteuse. Par conséquent, il lui demande des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la Commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (article 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques afin de proposer des conditionnements pour trois mois de traitement par multiple de 30. Le décret a été publié au Journal officiel du 18 décembre 2004 (Décret n° 2004-1367). Par ailleurs, grâce à la loi du 13 août 2004 la commission de la transparence pourra imposer aux industriels des plus petits conditionnements lorsqu'elle le jugera adapté aux pathologies. Une partie de la surconsommation des médicaments sera ainsi évitée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54552

**Rubrique :** Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 décembre 2004, page 10407

**Réponse publiée le** : 15 février 2005, page 1775